

Guide

Les commissions de sécurité dans les Établissements Recevant du Public

**Vous êtes Maire, Maître d'ouvrage ou Exploitant,
Quel est votre rôle ?**



Définition et objectifs de la prévention	Page 3
Domaine d'intervention de la prévention : Les établissements recevant du public	Page 4
Bases réglementaires de la prévention	Page 5
Organisation de la prévention au sein du SDIS de l'Ain	Page 5
Contrôle des établissements recevant du public	Page 6
Commissions de sécurité	Page 7
Déroulé de la visite de sécurité	Page 8
Répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la prévention	Page 8
Responsabilité et action du Maire	Page 9
Annexe 1 : Vie de l'ERP	Page 11
Annexe 2 : Tableau des vérifications périodiques	Page 12
Vos contacts	Page 14

Définition et objectifs de la prévention

La prévention est un ensemble de mesures techniques et administratives visant à éviter l'éclosion d'un feu, et à limiter sa propagation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une évacuation rapide et sûre, et en facilitant l'intervention des secours.

3 objectifs

- Assurer la sécurité des personnes
- Permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables
- Limiter les pertes matérielles

Limiter les risques d'éclosion d'un sinistre

Limiter la propagation de l'incendie

Evacuer sans panique, rapidement et en bon ordre les personnes en danger

Restreindre les pertes matérielles

Faciliter l'intervention des secours

5 buts

Domaine d'intervention de la prévention : Les établissements recevant du public



« Constituent des E.R.P. tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

(Article R.123-2-1 Code de la Construction et de l'Habitation CCH)

« Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. »

(Article R.123-2-2 CCH)



Les ERP font l'objet d'un double classement afin d'adapter les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Les ERP sont classés en « types » en fonction de la nature de l'exploitation et des activités pratiquées et en « catégories » selon l'effectif maximal admissible susceptible d'être présent dans l'exploitation considérée. On entend par effectif, le public et le personnel.

Le premier groupe :

- 1^{ère} catégorie : + 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : inf à 300 et sup au seuil de la 5^{ème} catégorie

Le second groupe :

- 5^{ème} catégorie : inférieur au seuil du tableau ci-après

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sols	Etages	Ensemble
J	Accueil personnes âgées	-	-	25 résidents - 100 total
	Accueil personnes handicapées	-	-	20 résidents - 100 total
L	Salle d'auditions, conférences, etc	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse ou salle de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelle, jardins d'enfants, halte-garderie	*	1 **	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Établissements avec locaux à sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centre de documentations	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins	-	-	
	Sans hébergement	-	-	100
	Avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

* activités interdites en sous-sols
** si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sols	Etages	Ensemble
PA	Établissements de plein air	-	-	300
OA	Hôtels-Restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares*	-	-	200

* les gares souterraines et mixtes sont classées dans le premier groupe, quel que soit l'effectif

Bases réglementaires de la prévention

L'exercice de la Prévention se fait sur la base de nombreux textes **en constante évolution** :

- Codes de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, du travail général des collectivités territoriales (CGCT).
- Arrêtés du 23 mars 1965 relatif aux conditions d'application des règles de prévention et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et du 25 juin 1980 pour les établissements du 1^{er} groupe : dispositions communes applicables à tous les ERP.
- Arrêtés particuliers pour les établissements du 1^{er} groupe du type J à Y.
- Arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux Bâtiments d'Habitation.
- Instructions techniques ministérielles relatives : au désenfumage (IT 246), aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture, résistant au feu et de désenfumage (IT 247); etc...
- Décret du 8 mars 1995 et circulaires relatif au fonctionnement des commissions de sécurité.

LE PRINCIPE DE NON RETRO-ACTIVITÉ DES TEXTES

Il est à noter néanmoins que le principe de non rétro-activité des textes s'applique en matière de prévention : la réglementation applicable est celle en vigueur lors de la création de l'établissement. Il existe trois exceptions :

- Lorsque le législateur décide d'une remise aux normes,
- Lorsque l'établissement n'a jamais respecté la réglementation,
- Lorsque des travaux sont réalisés dans l'établissement, la partie rénovée doit être conforme aux textes en vigueur au moment des travaux.

Seuls les aspects relatifs aux vérifications des installations techniques évoluent avec la réglementation.

Organisation de la prévention au sein du SDIS de l'Ain

Au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la prévention est gérée par le **service Prévention**. Il est mis en place un découpage géographique et administratif (voir annexe).

Les dossiers reçus au secrétariat de la sous-commission sont adressés aux chefs des bureaux Prévention/Prévision des unités territoriales.

Les dossiers les plus particuliers et les établissements de 1^{ère} catégorie restent de l'unique compétence des préventionnistes de l'Etat-Major.

Contrôle des Établissements Recevant du Public

LES VISITES D'ÉTABLISSEMENT

Une fois les travaux autorisés et effectués, il sera procédé à une visite de l'établissement, afin de veiller à sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

4 types de visites

La visite d'ouverture

A l'achèvement des travaux, saisine de la commission par le maire en vue de l'ouverture dans un délai franc d'un mois.

La visite périodique

Les établissements doivent faire l'objet de visites de contrôle, dont les périodicités peuvent être fixées entre 2,3 et 5 ans. Ces visites étant récurrentes, il n'y a pas lieu de demander le passage de la commission de sécurité. La commission de sécurité envoie la convocation dans un délai de 11 jours au moins avant la date de la réunion sauf pour les cas de force majeure.

La visite inopinée

Elle peut être demandée par le Maire, lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un établissement présente des anomalies importantes au regard de la réglementation. Il n'y a aucun délai minimum de convocation.

La visite de contrôle

Permet de s'assurer qu'un établissement sous avis défavorable a suivi les observations de la sous-commission et qu'il s'est mis en adéquation avec la réglementation en vigueur dans le seul intérêt d'assurer un accueil sécurisé du public.

Les visites techniques avant ou après ouverture effectuées par un sapeur-pompier préventionniste en dehors du cadre de la commission n'ont aucune valeur réglementaire et n'engagent que le préventionniste qui les a effectuées.

LES SANCTIONS RELATIVES AU NON RESPECT DES NORMES DE SECURITE

Si certaines de ces règles ne sont pas respectées, l'exploitant, que l'ERP soit public ou privé, s'expose à deux types de sanctions :

- En cas de danger pour le public, le maire (ou le préfet) peut prendre un arrêté de fermeture, dans les cas les plus graves, le respect de cette interdiction peut être imposé par la force publique,
- Dans les autres cas, le législateur a prévu des contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende pour une première infraction.

Cas particulier des établissements

de 5^{ème} catégorie **sans** locaux à sommeil

La délivrance du permis de construire et l'autorisation de travaux peuvent être accordés sans avis préalable de la commission de sécurité.

Si aucune visite périodique, ou d'ouverture, n'est imposée par la réglementation, le Maire a toute latitude pour prescrire, s'il le juge opportun, une visite préalable, ou une visite périodique, de ces établissements.

Cas particulier des établissements

de 5^{ème} catégorie **avec** locaux à sommeil

Il est obligatoire de faire visiter les établissements comportant des locaux à sommeil, avant leur ouverture au public et au moins une fois tous les 5 ans.

Dans tous les cas, l'établissement devant connaître des modifications doit faire l'objet d'un dossier soumis à l'étude de la commission de sécurité, même si le code de l'urbanisme n'impose pas de dossier d'étude.

Commissions de sécurité

Selon l'échelon géographique, des commissions sont mises en place de façon hiérarchisée.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Échelon départemental

présidée par le Préfet ou son représentant

Composée de 10 représentants des services de l'Etat.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS)

Présidée par le représentant du Préfet

Composée des membres obligatoires suivants :

- Le président : le préfet ou son représentant,
- Le maire ou son représentant (à défaut, il sera obligatoire de disposer du formulaire d'avis écrit et motivé),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ou son représentant et son rapporteur,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Chef du SIDPC ou son représentant.

La Commission de Sécurité d'Arrondissement (CSA)

Présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement (du fait d'une délégation de compétence par arrêté préfectoral), et composée des membres obligatoires suivants :

- Le président : le sous-préfet ou son représentant,
- Le maire ou son représentant (à défaut, il sera obligatoire de disposer du formulaire d'avis écrit et motivé),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ou son représentant et son rapporteur,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Domaines de compétence obligatoire de la CSA

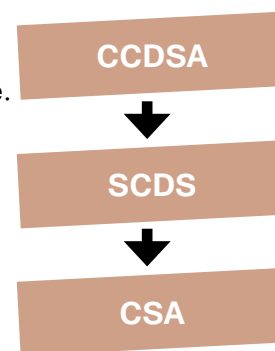
- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
- Validation des visites des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Domaines hors compétences de la CSA : Stabilité « à froid » des bâtiments, installations foraines, lieux de bains et baignades, piscines, toboggans, aires de jeux, avalanches et leur prévention, monuments historiques, courses automobiles et karting, et tunnels.

Pour le département de l'Ain, trois commissions d'arrondissement : Belley, Gex, Nantua.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture compétente.

L'arrondissement de Bourg en Bresse est de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.



Domaines de compétence obligatoire de la SCDS

- Instruit les dossiers de permis de construire d'ERP de toutes catégories,
- Emet un avis sur les demandes de dérogation au règlement de sécurité,
- Valide les visites d'ERP de 1ère catégorie et d'ERP de l'arrondissement de Bourg-en Bresse (ouverture, périodique, inopinée)
- Suit le fichier départemental des ERP

Le secrétariat est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Déroulé de la visite de sécurité

Les visites sont effectuées par la sous-commission départementale ou par les commissions d'arrondissement. La présidence ne pouvant être présente à chaque visite, il est prévu de pouvoir effectuer les visites en groupe de visite.

Les membres obligatoires du groupe de visite sont : La DDT (urbanisme), la police ou la gendarmerie selon le secteur (autorité judiciaire et sanction), le sapeur-pompier préventionniste (règlement de sécurité), l'autorité de police (Maire ou Préfet).

SI TOUS LES MEMBRES DONT LA PRESENCE EST OBLIGATOIRE NE SONT PAS PRESENTS, LA VISITE NE PEUT AVOIR LIEU : IL SERA ALORS EFFECTUE UN CONSTAT DE CARENCE.

Une visite se déroule selon 4 grandes périodes :

- Le contrôle des documents administratifs,
- La visite de l'établissement,
- Les tests systématiques des moyens de secours,
- Le délibéré et la rédaction du rapport technique servant de compte-rendu de visite.

Il est préférable pour l'exploitant de prévoir la présence des techniciens compétents (électricien, maintenance du système d'alarme, etc.) ayant suivi son établissement tout au long de la visite.

Le groupe de visite sera particulièrement **attentif aux points suivants** : Dégagements, Eclairage de sécurité, Désenfumage et ventilation, Alarme efficace, Mesures de construction, Les installations techniques, Moyens de secours contre l'incendie, Consignes de sécurité

À l'issue de la visite, les membres de la commission se réunissent afin de prendre une décision collégiale visant à proposer un avis à la SCDS ou à la CSA.

**L'AVIS CONSULTATIF EST SOIT FAVORABLE SOIT DEFAVORABLE.
LE MAIRE PREND LA DECISION FINALE ET N'EST PAS LIE PAR CET AVIS SIMPLE.**

Répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la prévention

La Prévention contre les risques d'incendie et de panique induit une responsabilité partagée des différents acteurs que sont :

- L'exploitant
- Les installateurs
- Le constructeur
- Les autorités de police administrative (le Préfet et le Maire)
- L'organisme de contrôle
- Les membres de la commission de sécurité

Responsabilité et action du Maire



Autorité de police locale dont le pouvoir se fonde sur la démocratie collective, il :

« Possède un pouvoir de police administrative générale »
(art. L.2212 du CGCT)

Cela oblige le Maire à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Est titulaire d'un pouvoir de police spéciale »
(art.R123-27 CCH)

Et ce dans le domaine de la sécurité dans les établissements recevant du public.



Ce pouvoir de police spéciale amène le Maire à :

- Autoriser les travaux non soumis à permis,
- Autoriser les travaux et ouverture des ERP,
- Délivrer les permis de construire,
- Faire procéder à la visite d'ouverture des établissements recevant du public, sauf cas des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil,
- Décider de l'ouverture au public des ERP,
- Veiller à la bonne application du règlement de sécurité,
- Décider de l'avenir de l'exploitation.

Membre de la commission, le Maire s'appuie sur l'avis de la commission pour prendre ses décisions. Quelles que soient les conséquences sur les plans financiers, humains et économiques, **la décision administrative lui incombe uniquement.**

L'avis ne demeure qu'un avis consultatif. Ainsi, le maire pourra décider de maintenir l'ouverture d'un établissement malgré un avis défavorable.

Ce n'est qu'en carence d'un maire dans son pouvoir de police au regard d'un péril imminent que le Préfet peut user de son pouvoir de substitution après mise en demeure.

Exemple type

L'affaire du «Cinq-Sept» où le juge pénal a condamné le Maire de Saint-Laurent-du-Pont à une peine d'emprisonnement (avec sursis simple).

Cela car il n'avait accompli aucune des obligations qui résultaient, pour lui, tant de l'arrêté accordant le permis de construire que du décret relatif à la police de sécurité dans les Établissements Recevant du Public.

La responsabilité de l'élu local est alors engagée tant au niveau pénal qu'administratif. **On note une jurisprudence constante engageant la responsabilité de ce dernier et sa condamnation.**

VOUS ÊTES MAIRE, VOUS DEVEZ...

Avant la réalisation des travaux :

Solliciter l'avis de la commission compétente pour autoriser les travaux et délivrer le permis de construire.

Concernant les permis de construire, autorisation de travaux et réaménagement, le Maire peut :

- Soit donner un avis favorable après avis favorable de la commission. Le rapport de la commission peut comprendre des prescriptions que l'exploitant devra prendre en compte au cours de la réalisation des travaux. Le Maire lui notifie le procès-verbal de la commission,
- Soit donner un avis défavorable après avis favorable de la commission pour des raisons d'urbanisme ou toutes autres contraintes,
- Soit donner un avis défavorable du fait de l'avis défavorable de la commission. Le permis doit alors être refusé.

Il est à noter une **nuance importante entre permis et autorisation de travaux**. En effet, si le Maire est tenu par un avis conforme en matière de permis, l'avis de la commission ne s'impose pas à l'autorité de police en matière d'autorisation de travaux.

Le maire doit systématiquement transmettre à la commission de sécurité l'autorisation de travaux.

Avant la visite d'ouverture :

Avant de demander une visite d'ouverture, le Maire doit s'assurer d'avoir délivré une autorisation d'effectuer les travaux suite aux avis rendus par les commissions de sécurité et d'accessibilité.

Avant l'ouverture au public :

En cas d'avis favorable de la commission de sécurité, le maire prend un arrêté d'ouverture qu'il transmet au contrôle de légalité et le notifie à l'exploitant assorti d'éventuelles prescriptions.

En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité, le maire se trouve face à trois solutions :

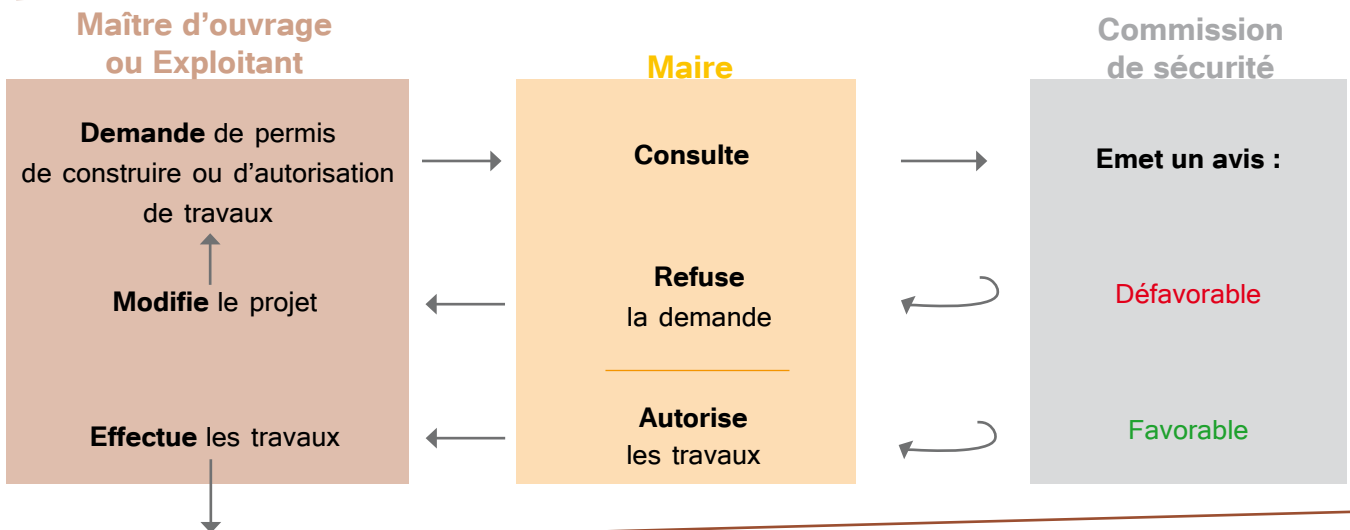
- Il ne prend pas d'arrêté d'ouverture et notifie à l'exploitant un refus d'ouverture motivé par les manquements constatés par la sous-commission.
- Il prend un arrêté d'ouverture en engageant sa responsabilité personnelle en cas de sinistre. Le préfet peut alors se substituer s'il le juge nécessaire.
- En cas d'ouverture de l'exploitant malgré le refus du maire, celui-ci peut soit saisir le Procureur de la République, soit en cas de péril imminent, prononcer un arrêté de fermeture.

Pendant l'exploitation :

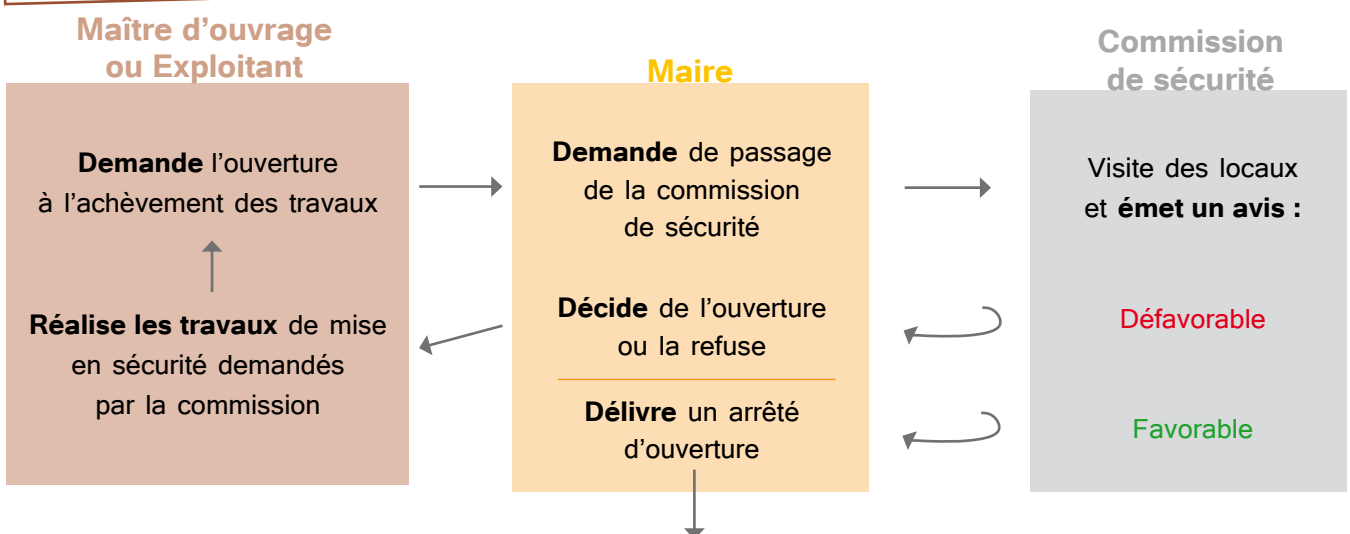
Le Maire doit veiller au respect des points suivants :

- Veiller aux contrôles périodiques des établissements de sa commune après leurs ouvertures avec l'assistance de la commission de sécurité,
- Veiller, après notification à l'exploitant, à la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité,
- Faire procéder, s'il le juge opportun, à des contrôles inopinés par la commission de sécurité,
- Signaler au Préfet toute création de nouvel ERP et fournir annuellement au Préfet une liste actualisée des ERP de sa commune.

Création de l'ERP



Ouverture de l'ERP



Exploitation de l'ERP

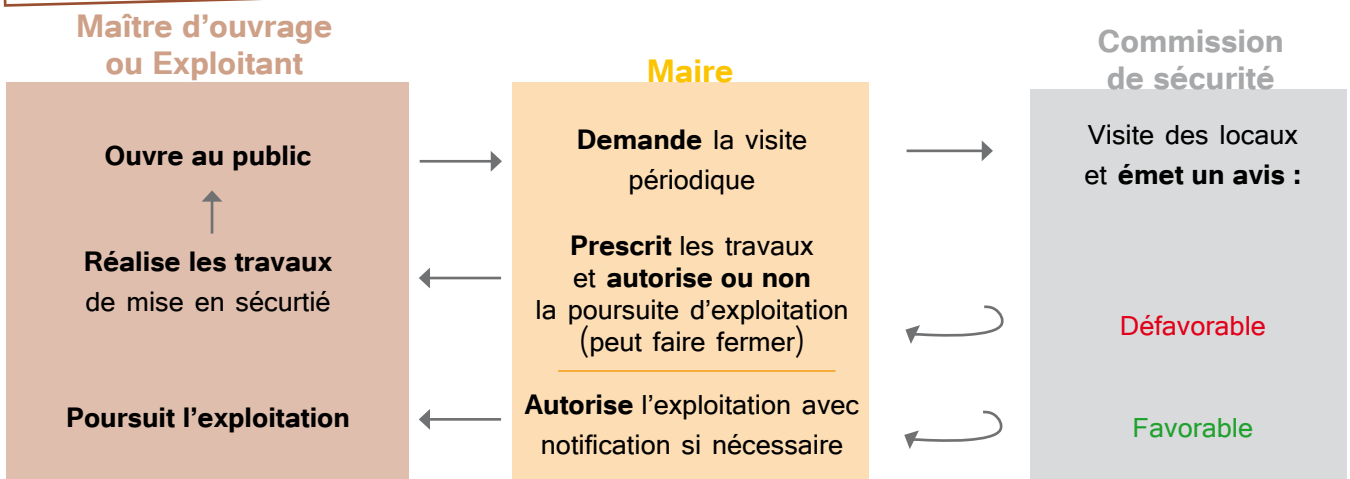


Tableau de vérifications périodiques

Vérifications périodiques des installations techniques dans les établissements recevant du public 1^{ère} et 4^{ème} catégorie et liste des essais des moyens de secours

ÉTABLISSEMENT :

COMMUNE :

Fiche établie par : Le :

Libellé	Réf.	Etabli par	Date	Observations
Vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité	EL19 EC15	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations de paratonnerre	EL 19	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification groupe électrogène sécurité incendie	EL 18	Technicien compétent : (vérification 15 jrs essai 1 fois par mois)		
Vérification périodique des installations de gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Visite des conditions d'évacuation des produits de la combustion des appareils fonctionnant au gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils fonctionnant au gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils des installations de chauffage	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Ramonage des conduits de fumée et de cheminée	CH 57	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique et nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air (climatisation, conditionnement d'air, ...)	CH 39 et CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des clapets coupe feu	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils utilisant des fluides frigorigènes	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils de cuisson et de remise en température	GC 22	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Nettoyage du conduit d'extraction d'air vicié, de buées et graisses y compris les ventilateurs	GC 21	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Nettoyage des filtres	GC 21	Technicien compétent : (1 fois par semaine)		
Vérification périodique des installations de désenfumage naturel	DF 10	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		

Libellé	Réf.	Etabli par	Date	Observations
Vérification périodique des installations de désenfumage mécanique portant mention notamment du résultat des débits, pressions et vitesses (SSI A ou B)	DF 10	Technicien compétent : (datant de moins d'un an) Organisme agréé : (datant de moins de 3 ans si SSI A ou SSI B)		
Vérification périodique des installations d'ascenseurs	AS 8/9	Technicien compétent : entretien (datant de moins d'un an) Organisme agréé : (datant de moins de 5 ans)		
Rapport de vérification périodique des trottoirs et escaliers mécaniques	AS10	Technicien compétent Organisme agréé : (datant de moins d'un an)		
Examen semestriel des chaînes et crémaillères des trottoirs et escaliers mécaniques	AS 10	Technicien compétent : (datant de moins de 6 mois)		
Vérification périodique des extincteurs	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des RIA avec mention de la pression (déversoirs)	MS 17 et 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations d'extinction à eau (de type sprinkleur)	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins de 6 mois) Organisme agréé : (datant de moins de 3 ans)		
Vérification périodique des colonnes sèches, colonnes humides	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique du système d'alarme incendie ou vérification périodique du SSI cat.A ou B	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an) Organisme agréé : (datant de moins de 3 ans)		
Contrat de maintenance et de dépannage du SSI catégorie A ou B portant mention des délais d'intervention	MS 58	annexé au registre de sécurité		
Vérification périodique des portes coupe feu automatiques (fascicule du Ministère Fiche 19.06C)	CO 48	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des portes automatiques Contrat d'entretien <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CO 48	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations de stockage et de distribution de gaz médicaux	U 64 PU 5	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Formation du personnel	MS 48 PE 27			
Exercices d'évacuation	U/J/R			
Type U schéma d'organisation sécurité	U 41	annexé au registre		
Type L avec espace scénique	L 57	BC Triennale toute vérification		
Ets 1 et 2 catégorie présence de personne qualifiée "électrique" EL 18				

**le Service PRÉVENTION est à votre disposition
pour toutes demandes de renseignements**



Bureaux Préve

Groupement
BRESSE



Ltn Jean-Luc MAZUIR
04 37 62 14 29
prv.bresse@sdis01.fr



Adc Jérôme LEYNAUD
04 37 62 14 77
prv.bresse@sdis01.fr

BOURG EN BRESSE



Adc Sylvain BRESSON
04 37 62 25 06
prv.dombes@sdis01.fr

TREVOUX

Groupement
DOMBES

AMBERIEU-EN-BUG

Groupement
BUGEY

N'hésitez pas à nous contacter

Organisation des Groupements du SDIS 01

Groupement MONTS-JURA



Adc Philippe DUTREMBLE
04 37 62 86 75
prv.monts-jura@sdis01.fr



Adc Anthony BALAND
04 37 62 86 76
prv.monts-jura@sdis01.fr

BELLEGARDE SUR VALSERINE



Ltn Bruno FORT
04 37 62 74 92
prv.bugey@sdis01.fr

Etat Major



Chef de service
Cne David AUDISIO
04 37 62 12 82



Ltn Alain DAUVERCHAIN
04 37 62 18 77



Adjoint au chef de service
Ltn Gaël AIBAR
04 37 62 12 84

Secrétariat

service prévention et sous-commission
départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique
dans les établissements
recevant du public et les immeubles
de grande hauteur

Claudie SANDRON - 04 37 62 12 81
Patricia SARAIVA - 04 37 62 12 80





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

Adresse

45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG EN BRESSE

Tel : 04 74 32 30 00

Site : www.ain.gouv.fr



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN GROUPEMENT PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Service Prévention

Adresse

200 avenue du Capitaine Dhonne
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tel : 04 37 62 12 80

Fax : 04 37 62 15 01

Courriel : prevention.em@sdis01.fr